



FICHE TECHNIQUE

RETRAITE DES PARENTS :

nouvelles dispositions applicables au 1er septembre 2026

La loi de financement de la **sécurité sociale pour 2026** et ses décrets d'application du **29 juillet 2026** améliorent les **droits à retraite des parents**, fonctionnaires et agents contractuels.

CES ÉVOLUTIONS CONCERNENT DIFFÉREMMENT :



Les fonctionnaires de l'État relevant du **Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR)** ;



Les agents contractuels relevant du **régime général**.

NOTA BENE!

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du **1^{er} septembre 2026**.



1

CARRIÈRE LONGUE : PRISE EN COMPTE DES TRIMESTRES LIÉS AUX ENFANTS



RÉFÉRENCE :

Décret n° 2026-700 du 29 juillet 2026



MESURE

Certains trimestres attribués au titre des enfants sont désormais pris en compte dans la **durée d'assurance cotisée** exigée pour un départ anticipé au titre d'une **carrière longue**.



La limite est fixée à **deux trimestres maximum**.



AGENTS CONCERNÉS

- Fonctionnaires de l'État relevant du CPCMR
(*ex : policiers nationaux / PATS, etc...*)
- Agents contractuels du ministère de l'Intérieur
affiliés au **régime général**



CONSÉQUENCE

Cette évolution peut permettre à certains parents de remplir plus facilement la condition de durée cotisée nécessaire pour bénéficier d'un **départ anticipé en carrière longue**.



AMÉLIORATION DU CALCUL DE LA RETRAITE DES AGENTS CONTRACTUELS



RÉFÉRENCE :

Décret n° 2026-699 du 29 juillet 2026



MESURE

Pour les assurés relevant du régime général bénéficiant de trimestres liés aux enfants, le nombre d'années retenues pour déterminer le **salaire annuel moyen** est réduit.



AGENTS CONCERNÉS

- Agents contractuels du ministère de l'Intérieur



AGENTS NON CONCERNÉS

- **Fonctionnaires titulaires**

La pension des fonctionnaires de l'État reste calculée selon les règles du CPCMR, notamment sur la base du traitement indiciaire détenu durant les **six derniers mois de services**.



CONSÉQUENCE

Une **amélioration** potentielle du **montant de pension** pour les contractuels concernés.



BONIFICATION POUR LES FEMMES FONCTIONNAIRES AYANT ACCOUCHE APRÈS LEUR RECRUTEMENT



RÉFÉRENCE :

Modification du **Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR)**



MESURE

Création d'une **bonification d'un trimestre par enfant** pour les femmes fonctionnaires ou militaires :

- Ayant accouché après leur recrutement ;
- Pour un enfant né à compter du **1er janvier 2004**.



AGENTS CONCERNÉS

- Fonctionnaires de l'État relevant du CPCMR
(*ex : agentes titulaires du MI*)



EFFET SUR LA RETRAITE

Cette bonification :

- **Augmente la durée des services** prise en compte pour la liquidation de la pension ;
- S'intègre dans le dispositif de **majoration de durée d'assurance** prévu pour ces situations.



Il convient de préciser que ce mécanisme **ne correspond pas à l'ajout de trois trimestres** : la bonification d'un trimestre s'inscrit dans la majoration de durée d'assurance de **deux trimestres** prévue pour les agentes concernées.





À RETENIR



Meilleure prise en compte des périodes liées aux enfants pour la carrière longue ;



Amélioration du calcul de pension pour les contractuels ;



Reconnaissance renforcée de la maternité dans le calcul de la retraite des femmes fonctionnaires ayant eu un enfant après leur recrutement.



Aucune démarche particulière n'est nécessaire : les droits seront pris en compte automatiquement lors de la liquidation de la pension.

DISPOSITIF	FONCTIONNAIRES ÉTAT (CPCMR)	CONTRACTUELS MI
Jusqu'à 2 trimestres enfants pris en compte pour carrière longue	✓	✓
Amélioration du calcul du salaire annuel moyen	✗	✓
Bonification d'1 trimestre par enfant pour les femmes ayant accouché après recrutement	✓	✗
Application aux pensions prenant effet au 01/09/2026	✓	✓

